Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500523-20260326-DELIB_2026_24-DE

Commune de Champeaux
(Ille-et-Vilaine)

DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26/03/2026

DELIB-2026-24

EXERCICE DU DROIT A FORMATION DES ÉLUS

Date de convocation :
21/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-six du mois de mars, le conseil municipal de Champeaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Mme BELLOIR Fabienne.

Etaient présents : Mme BELLOIR Fabienne, Mme BARDOU Ludivine, M. BEAULIEU Denis, Mme BORDAGE Martine, M. BOUVET Rémy, Mme BRETON Claire, M. CHAVOUTIER Isaïe, M. FOUCHER Grégoire, M. GARDAN Eric, M. MAIGNAN Olivier, M. NURY Vincent, Mme RINNERT Pascale, M. SIMON Jean-Pierre, Mme VALLIER Lolita

Etaient excusés (ayant donné procuration) : Mme PHILIPPE Marion à Mme BELLOIR Fabienne

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme BRETON Claire

Le Conseil Municipal de la commune de Champeaux ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2123 12 à L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;
Considérant que les frais de formation et d'enseignement constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère de l'intérieur ;
Considérant que les membres du Conseil Municipal bénéficient chaque année d'un Droit Individuel à la Formation (D.I.F.) cumulable sur toute la durée du mandat, dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
DÉCIDE

Article 1 : Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.
Outre les formations qui seront proposés par l'EPCI et/ou les syndicats auquel adhère la commune, le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande écrite au maire accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.) dans un délai suffisant l'inscription.

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dont la liste est disponible sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales.
Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.
Le Maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2 : Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2000 euros (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).
Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Envoyé en préfecture le 31/03/2026
Reçu en préfecture le 31/03/2026
Publié le
ID : 035-213500523-20260326-DELIB_2026_24-DE

Article 3 : Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Article 4 : Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1ère année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Ainsi délibéré le vingt-six mars deux mille vingt-six,
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme
Fait à CHAMPEAUX,

Le Maire,
Fabienne BELLOIR

Le secrétaire de séance
Claire BRETON